

P.O. Box 6000
Fredericton
New Brunswick E3B 5H1
Tel: 506 453-2185
Fax: 506 453-7406

C.P. 6000
Fredericton
Nouveau-Brunswick E3B 5H1
Tél.: 506 453-2185
Fax: 506 453-7406

Assurance contre les pertes localisées causées par la grêle

La Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick est heureuse d'offrir une assurance contre les pertes localisées causées par la grêle, pour la campagne agricole de 2022. Cet avenant est une addition facultative offrant une assurance contre les dommages causés par la grêle à chacune des cultures assurées sélectionnées pour une garantie sous cet avenant.

Faits et détails sur l'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle

- Sera offert aux récoltes de pommes de terre, céréales, oléagineux, maïs-grain et maïs sucré.
- Producteur doit adhérer le régime d'assurance de base afin d'être éligible à l'avenant de grêle.
- Producteur doit sélectionner l'avenant de grêle lors de l'application et sera facturé une prime supplémentaire pour l'avenant de grêle.
- L'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle est disponible que pour les récoltes assurées à 70 % et 80%.
- L'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle doit être sélectionnée par groupe de récolte.
- Surprime / réduction du régime d'assurance de base s'applique à la prime de l'avenant de grêle.
- Lorsqu'il y a une perte due à la grêle avant le 1^{er} juillet, l'indemnité maximale payable est de 50% de la valeur assurée de la superficie endommagée. Après le 1^{er} juillet, les dommages causés par la grêle sont couverts à 100%.
- Calcul d'indemnité = % de dommage à la récolte assurée x production assurée par acre x niveau de garantie x nombre d'acres endommagés x prix unitaire.
- S'il y a moins de 10% de dommages à la récolte ; aucune indemnité ne sera payée.
- Si les dommages sont supérieurs à 70% mais inférieurs à 90%, une allocation supplémentaire est accordée. Cette allocation est la différence entre les dommages actuels et 70%, et ce jusqu'à concurrence de 10%
- Si les dommages sont supérieurs à 90%, l'indemnité est calculée à 100%.
- L'indemnité totale pour tous les périls assurés (incluant les pertes localisées causées par la grêle) ne doit pas dépasser la valeur maximale assurée de la récolte.

Exemple – Pommes de terre - Russet Burbank

- Rendement probable (RP) = 270,27 c. liv./ac
- Garantie = 80 %
- Prix Unitaire (P.U.) = 13,50 \$/c. liv.
- Acres assurés = 100 ac
- Prime du plan d'assurance de base = 66,41 \$/ac
- Prime pour l'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle = 5,06 \$/ac

- **Paiement – Pertes localisées causées par la grêle ;**

Si nous assumons que les dommages causés par la grêle sont déterminés à 50 % sur une superficie de 20 acres, l'indemnité sous l'avenant de grêle est :

$$\begin{aligned} &= \% \text{ dommage} \times \text{RP} \times \text{garantie} \times \text{acres endommagés} \times \text{P.U.} \\ &= 50 \% \times 270,27 \text{ c. liv. /ac} \times 80 \% \times 20 \text{ ac} \times 13,50 \text{ \$/c. liv.} \\ &= \mathbf{29\ 189,16 \$} \end{aligned}$$

- **Paiement – Selon l'assurance de base (assurance de production) ;**

Si nous assumons que la PAC totale (incluant la production sur la superficie endommagée par la grêle) est de 20,000 c. liv., le calcul de base de l'indemnité est :

$$\begin{aligned} &= (\text{Production assurée} - \text{PAC}) \times \text{P.U.} \\ &= (21\ 621,60 \text{ c. liv.} - 20\ 000,00 \text{ c. liv.}) \times 13,50 \text{ \$/c. liv.} \\ &= \mathbf{21\ 891,60 \$} \end{aligned}$$

- **Total des paiements reçues = 51 080,76 \$**

- **L'indemnité maximale payable pour la récolte assurée = 291 891,60 \$;**

Si la PAC est 1 500 c. liv., alors l'indemnité selon le calcul de base est de 271 641,60 \$, mais le paiement maximum que le producteur peut recevoir est de 262 702,44 \$.

$$(291\ 891,60 \$ - 29\ 189,16 \$)$$